

Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Manitoba

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Manitoba, constituée en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* (L.R.C. 1985, ch. E-3), soumet son rapport conformément à l'article 14 de ladite Loi.

Les membres de la commission pour le Manitoba, nommés selon les articles 5 et 6 de la Loi, sont les suivants :

Président : L'honorable Guy J. Kroft
Juge à la Cour d'appel du Manitoba

Président suppléant : M. Raymond M. Hébert

Membre : M^{me} Caterina M. (Bueti) Sotiriadis

La commission a été constituée par proclamation le 16 avril 2002. Conformément à l'article 13 de la Loi, le directeur général des élections a présenté au président de la commission les données du statisticien en chef du Canada émanant du recensement de 2001, qui établissait la population du Manitoba à 1 119 583 habitants.

Comme l'exige l'article 14 de la Loi, le directeur général des élections a avisé le président de la commission que la province continuera d'être représentée par quatorze (14) députés à la Chambre des communes. On a alors établi que le quotient électoral était de 79 970.

En se fondant sur l'information ci-dessus, la commission a divisé la province en quatorze (14) circonscriptions selon les directives contenues dans la Loi.

Conformément au paragraphe 19(2) de la Loi, on a publié un avis en bonne et due forme dans la *Gazette du Canada*, le 10 août 2002, dans cinq quotidiens les 8, 10 et 11 août et dans certains hebdomadaires dans la province au début de septembre. Cet avis, en plus de mentionner les heures et lieux des audiences publiques fixés par la commission pour entendre les observations des intéressés, présentait les recommandations de cette dernière, y compris les noms des circonscriptions ainsi que des cartes illustrant leur délimitation. On a également publié un énoncé indiquant que toutes les observations devaient être soumises au secrétaire de la commission dans les cinquante-trois (53) jours suivant la dernière date de publication de l'avis.

La commission siégea pour l'audition d'observations comme suit :

Winnipeg, le 10 octobre 2002 à 19 h
Portage la Prairie, le 15 octobre 2002 à 10 h
Brandon, le 15 octobre 2002 à 15 h
Steinbach, le 17 octobre 2002 à 10 h
Winnipeg, le 22 octobre 2002 à 15 h et 19 h

À la suite de la publication de ses recommandations initiales, la commission a reçu plusieurs observations orales et écrites. Du 10 au 22 octobre 2002, six audiences publiques ont eu lieu. Par la suite, conformément à l'avis, la commission a reçu plusieurs observations écrites jusqu'au 1^{er} novembre 2002.

Une fois terminées les audiences publiques et la réception des observations, la commission a révisé les limites proposées. Plusieurs observations appuyaient fortement la nouvelle carte électorale dans son ensemble, ainsi que le principe de faible écart adopté par la commission. D'autres recommandaient des modifications précises, certaines mineures et faciles à apporter, et d'autres nécessitant des compromis ou ne s'intégrant pas au principe d'égalité des électeurs (voir le tableau suivant).

Circonscription	Population 2001	Écart par rapport au quotient de 79 970
Brandon—Souris	83 510	4,43 %
Charleswood—St. James	81 874	2,38 %
Churchill	75 583	-5,49 %
Dauphin—Swan River	77 586	-2,98 %
Elmwood—Transcona	77 997	-2,47 %
Kildonan—St. Paul	77 131	-3,55 %
Portage—Lisgar	83 381	4,27 %
Provencher	81 910	2,43 %
River Heights—Fort Garry	77 839	-2,66 %
Saint-Boniface	81 239	1,59 %
Selkirk—Interlake	84 400	5,54 %
Winnipeg-Centre	80 930	1,20 %
Winnipeg-Nord	79 332	-0,80 %
Winnipeg-Sud	76 871	-3,88 %

Dans les circonscriptions rurales et celles du nord de la province, les changements les plus importants concernent les circonscriptions de Churchill, Provencher et Selkirk—Interlake. La grande superficie de Churchill et sa faible densité de population ont toujours présenté un défi de taille. Afin d'équilibrer les principes d'égalité des électeurs et de communauté d'intérêts, nous avons initialement proposé que la partie nord-ouest de la circonscription existante de Selkirk—Interlake soit intégrée à la circonscription de Churchill et que la partie sud-est de la circonscription existante de Churchill, à l'exception de la réserve indienne de Fort Alexander, soit réintégrée aux circonscriptions de Provencher et de Selkirk—Interlake, dont elle faisait partie avant le décret de représentation de 1996.

Au cours de la consultation, nous avons reçu des commentaires de la députée de Churchill ainsi que de la Southern Chiefs' Organization résolument contre le transfert de la partie nord-ouest de la circonscription existante de Selkirk—Interlake à celle de Churchill. Cette région comporte plusieurs communautés des Premières nations. Nous n'avons reçu aucune autre critique de la proposition susmentionnée, mais nous avons eu, en revanche, des indications d'appui solide. Par ailleurs, nous avons reçu des observations appuyant fermement les modifications proposées à la limite sud-est de Churchill (allant de la rive est du lac Winnipeg jusqu'à la frontière de l'Ontario). Il est vrai que le transfert d'une grande partie de la portion sud-est de la circonscription existante de Churchill dans celles de Provencher et de Selkirk—Interlake, combiné au rétablissement de la limite existante de Churchill dans la région d'Interlake, aurait des répercussions négatives sur le principe d'égalité des électeurs. Cependant, dans nos propositions initiales, nous reconnaissons que la communauté d'intérêts et la spécificité peuvent être interprétées de diverses façons. Nous avons donc sollicité des observations qui pourraient donner plus de poids à certains facteurs que ne le faisaient nos propositions.

Nous avons soigneusement étudié les arguments en faveur du rétablissement des anciennes limites de la circonscription de Churchill dans la région d'Interlake, et particulièrement la question de la séparation géographique de la partie centre-sud de la nouvelle circonscription de Churchill et ses liens nord-sud. La députée de Churchill a souligné qu'il serait difficile de desservir cette région à partir d'un bureau de circonscription situé dans le nord, en raison des problèmes de transport. Bien que son point de vue soit valable, les technologies modernes de communication ont considérablement atténué le problème. Par ailleurs, d'autres députés manitobains représentant de grandes circonscriptions ont ouvert des bureaux de circonscription auxiliaires afin de desservir des régions éloignées. Enfin, la partie centre-sud de Churchill est accessible à partir de Winnipeg, par où tous les députés doivent passer pour aller à Ottawa ou en revenir.

Nous avons essayé d'arriver à un compromis entre les deux positions. Nous avons modifié notre proposition initiale, compte tenu de la validité de certains des arguments présentés. Les communautés des Premières nations de Fisher River, de Jackhead et de Peguis, ainsi que la région du nord d'Interlake, y compris l'île Matheson et Pine Dock, sont donc retournées à la circonscription de Selkirk—Interlake. Toutefois, afin de respecter l'écart de 5 pour cent par rapport au quotient, il a fallu transférer une petite partie de la limite sud de Selkirk—Interlake, c'est-à-dire la municipalité rurale de St. François Xavier, à la circonscription de Portage—Lisgar.

À notre avis, l'égalité des électeurs doit demeurer le principal facteur régissant le redécoupage électoral du Manitoba. Les limites que nous proposons pour les circonscriptions de Churchill et Selkirk—Interlake continuent de répondre à ce critère.

Dans la circonscription de Provencher, l'une des trois seules circonscriptions rurales à afficher une certaine croissance, le principal changement proposé consistait à transférer les collectivités de Pine Falls, de Powerview, de St. Georges, de Bird River et de Great Falls de la circonscription actuelle de Churchill à celle de Provencher. Les résidents des collectivités visées ont fortement appuyé ce changement. Toutefois, afin de conserver la parité des électeurs et de maintenir un écart de ± 5 pour cent par rapport au quotient électoral, la commission avait proposé d'intégrer la municipalité rurale de Rhineland à la circonscription avoisinante de Portage—Lisgar. Cette dernière a connu une croissance limitée, mais les collectivités du sud ont de nombreux points en commun avec Rhineland. Quoique le député de Provencher et certains représentants municipaux se soient opposés à cette modification, nous sommes d'avis que les problèmes de géographie et de transport y sont beaucoup moins importants que ceux soulevés par nos propositions concernant Churchill. Nous maintenons donc notre proposition initiale.

Les autres modifications apportées à nos propositions initiales sont relativement mineures. Quelques observations ont porté sur les circonscriptions urbaines mais elles n'étaient pas, dans l'ensemble, convaincantes. Les circonscriptions urbaines demeurent donc essentiellement les mêmes.

L'annexe suivante montre le résultat des modifications aux propositions initiales qui ont fait l'objet d'un consensus et qui sont reflétées dans ce rapport. Tout compte fait, nous avons été en mesure de respecter notre objectif d'appliquer le principe d'une personne, un vote à l'intérieur d'une marge d'environ ± 5 pour cent.

Noms des circonscriptions électorales

La commission n'a pas jugé nécessaire de changer le nom des circonscriptions rurales. Elle n'a d'ailleurs reçu aucune demande à cet effet. Elle estime toutefois nécessaire de changer le nom de certaines circonscriptions urbaines.

Il n'y a que quelques décennies, la ville de Winnipeg se composait de quatre circonscriptions électorales, soit Nord, Nord-Centre, Sud et Sud-Centre. Elle comprend maintenant huit circonscriptions, une population beaucoup plus nombreuse et des limites moins évidentes. Après mûre réflexion, nous avons changé le nom de plusieurs circonscriptions urbaines. Nous savons que nos conclusions ne seront pas approuvées par tous. Toutefois, nous croyons que les électeurs comprendront nos propositions et que celles-ci sont conformes aux lignes directrices de la Commission de toponymie du Canada.

Conclusion

La commission désire remercier son secrétaire, Kevin Young, son spécialiste en géographie, Dany Janssens; le personnel d'Élections Canada; ainsi que tous les citoyens du

Manitoba qui ont participé au redécoupage des circonscriptions électorales fédérales de la province.

Le texte ci-dessus et l'annexe qui l'accompagne constituent notre rapport, respectueusement présenté à Winnipeg (Manitoba), en ce 15^e jour de janvier 2003.

L'honorable Guy J. Kroft
Président

M. Raymond M. Hébert
Président suppléant

M^{me} Caterina M. (Bueti) Sotiriadis
Membre

Exemplaire CERTIFIÉ conforme du rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Manitoba.

Kevin Young
Secrétaire de la commission

ANNEXE

Noms, populations, limites et cartes géographiques des circonscriptions électorales

Dans la province du Manitoba, il y a quatorze (14) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

a) toute mention de « chemin », « rue », « avenue », « route », « boulevard », « promenade », « voie ferrée », « baie », « lac » ou « rivière » fait référence à leur ligne médiane, à moins d'avis contraire;

b) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner un secteur municipal, un district territorial, un district régional ou un lieu non organisé, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de mars 2002;

c) tous les villages, villes, municipalités et réserves indiennes situés à l'intérieur du périmètre d'une circonscription électorale en font partie, à moins d'avis contraire;

d) la traduction des termes « rue », « avenue » et « boulevard » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées mais n'est pas reconnue de façon officielle;

e) les sections, townships, rangs et méridiens sont conformes au système d'arpentage des terres du Canada et comprennent leur extension conformément à ce système. Ils sont abrégés par Sec, Tp, Rg et E 1 ou O 1.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 2001.

1. BRANDON—SOURIS

(Population : 83 510)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba avec la limite nord du Tp 12; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 12 jusqu'à la limite est du Rg 13, O 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 13, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 4; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 4 jusqu'à la limite est du Rg 12, O 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 12, O 1, jusqu'à la limite est de la municipalité rurale d'Argyle; de là généralement vers le sud-ouest et vers le sud suivant ladite limite jusqu'à l'angle nord-est de la municipalité rurale de Roblin; de là vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la frontière sud de la province du Manitoba; de là vers l'ouest et vers le nord suivant les frontières sud et ouest de ladite province jusqu'au point de départ.

2. CHARLESWOOD—ST. JAMES

(Population : 81 874)

(Carte 2)

Comprend :

a) la municipalité rurale de Headingley;

b) la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Assiniboine avec le prolongement vers le nord du boulevard Park Nord; de là vers le sud suivant ledit prolongement et le boulevard Park Nord jusqu'à l'avenue Corydon; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'au boulevard Shaftesbury; de là vers le sud suivant ledit boulevard et le chemin McCreary jusqu'à la limite sud de la ville de Winnipeg; de là généralement vers l'ouest, généralement vers le nord et généralement vers l'est suivant les limites sud, ouest et nord de ladite ville jusqu'à l'avenue Notre Dame; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la limite est de l'aéroport international de Winnipeg; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'au chemin Ferry; de là vers le sud suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à la rivière Assiniboine; de là vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

3. CHURCHILL

(Population : 75 583)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba avec la limite sud du Tp 47; de là vers l'est suivant la limite sud du Tp 47 jusqu'à la limite ouest du R 18, O 1; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 18, O 1, jusqu'à la limite sud du Tp 45; de là vers l'est suivant la limite sud du Tp 45 jusqu'à la rive est du lac Winnipegosis; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la limite sud du Tp 36; de là vers l'est suivant la limite sud du Tp 36 jusqu'à la limite ouest du Rg 14, O 1; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 14, O 1, jusqu'à la rive sud du lac Manitoba (à l'ouest de la pointe Steeprock); de là généralement vers le sud-est suivant les rives sud et ouest dudit lac jusqu'à la limite est du Rg 11, O 1; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 11, O 1, jusqu'à la limite sud du Tp 30; de là vers l'est suivant la limite sud du Tp 30 jusqu'à la rive est de la baie Portage dans le lac Manitoba; de là vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Fairford n° 50; de là généralement vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'au lac St. Martin; de là généralement vers le nord-est suivant ledit lac jusqu'à la rivière Dauphin; de là généralement vers le nord et généralement vers l'est suivant ladite rivière jusqu'au prolongement vers l'ouest de la limite sud de la réserve indienne de Dauphin River n° 48A; de là vers l'est suivant ledit prolongement, ladite limite et son prolongement dans la baie Sturgeon jusqu'à la limite est du Rg 4, O 1; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 4, O 1, jusqu'à la limite sud du Tp 38; de là vers l'est suivant la limite sud du Tp 38 jusqu'à la rive est du lac Winnipeg; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à l'angle nord-ouest de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là vers le sud en traversant en ligne droite la baie Traverse jusqu'à l'intersection de sa rive sud avec la limite ouest de ladite réserve indienne; de là vers le sud, l'est, le sud, l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite sud du lieu non organisé de Pine Falls; de là vers le nord, généralement vers l'ouest, le nord et vers l'est suivant les limites ouest et nord dudit lieu non organisé jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là vers l'est et vers le nord suivant les limites sud et est de

ladite réserve indienne jusqu'à la limite sud du Tp 19; de là vers l'est suivant la limite sud du Tp 19 jusqu'à la frontière est de la province du Manitoba.

4. DAUPHIN—SWAN RIVER

(Population : 77 586)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba avec la limite nord du Tp 46; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 46 jusqu'à la limite est du Rg 19, O 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 19, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 44; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 44 jusqu'à la rive est du lac Winnipegosis; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la limite nord du Tp 35; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 35 jusqu'à la limite est du Rg 15, O 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 15, O 1, jusqu'à la rive sud du lac Manitoba (à l'ouest de la pointe Steeprock); de là généralement vers le sud-est suivant les rives sud et ouest dudit lac jusqu'à la limite est du Rg 9, O 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 9, O 1, jusqu'à la limite sud du Tp 13; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 13 jusqu'à la frontière ouest de la province du Manitoba; de là vers le nord suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

5. ELMWOOD—TRANSCONA

(Population : 77 997)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec le prolongement vers le nord-ouest de l'avenue Oakland; de là vers le sud-est suivant ledit prolongement, l'avenue Oakland et son prolongement jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'avenue McLeod; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'au boulevard Grassie; de là généralement vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Lagimodiere; de là vers le sud suivant ledit boulevard jusqu'au prolongement vers l'ouest du chemin Public; de là généralement vers l'est suivant ledit prolongement et le chemin Public jusqu'à la promenade Perfanick; de là vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à la rue Angela; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite est de la ville de Winnipeg; de là vers l'est, le sud, l'ouest, le sud et vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'au chemin Plessis; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin Dugald; de là vers l'ouest suivant ledit chemin, la rue Mission et ses prolongements intermittents jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord, le nord-ouest et vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

6. KILDONAN—ST. PAUL

(Population : 77 131)

(Carte 2)

Comprend :

a) la municipalité rurale d'East St. Paul;

b) la municipalité rurale de West St. Paul;

c) la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec le prolongement vers le sud-est de l'avenue McAdam; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement, l'avenue McAdam et ses prolongements intermittents jusqu'à la rue Main; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au boulevard Inkster; de là vers le nord-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la rue McPhillips; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Leila; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Ritchie; de là vers le nord, l'est et vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la limite nord de la ville de Winnipeg; de là généralement vers le nord-est, généralement vers le sud-est et généralement vers le sud-ouest suivant les limites nord et est de ladite ville jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique (au chemin Gunn); de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Angela; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la promenade Perfanick; de là vers l'ouest suivant ladite promenade jusqu'au chemin Public; de là généralement vers l'ouest suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'au boulevard Lagimodiere; de là vers le nord suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Grassie; de là généralement vers l'ouest suivant ledit boulevard jusqu'à l'avenue McLeod; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'au prolongement vers le sud-est de l'avenue Oakland; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement, l'avenue Oakland et son prolongement jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

7. PORTAGE—LISGAR

(Population : 83 381)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud de ladite province avec la limite ouest du Rg 12, O 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 12, O 1, jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Louise; de là généralement vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du Rg 11, O 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 11, O 1, jusqu'à la limite sud du Tp 5; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 5 jusqu'à la limite ouest du Rg 12, O 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 12, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 12; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 12 jusqu'à la limite ouest du Rg 8, O 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 8, O 1, jusqu'à la rive sud du lac Manitoba; de là généralement vers l'est suivant ladite rive jusqu'à la limite nord du Tp 14; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 14 jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Portage la Prairie; de là vers le sud et vers l'est suivant ladite limite jusqu'à l'angle nord-ouest de la municipalité rurale de St. François Xavier; de là généralement vers le sud-est et vers le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à l'angle nord-est de la municipalité rurale de Cartier; de là vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Macdonald; de là vers l'est, généralement vers le sud et vers l'ouest suivant les limites nord, est et sud de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite est du Rg 3, O 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 3, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 3; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 3 jusqu'au méridien principal; de là vers le sud suivant ledit méridien jusqu'à la limite nord du Tp 1; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 1 jusqu'à la limite est du Rg 1, E 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 1, E 1, jusqu'à la frontière sud de la province du Manitoba; de là vers l'ouest suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

8. PROVENCHER

(Population : 81 910)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud de ladite province avec la limite ouest du Rg 2, E 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 2, E 1, jusqu'à la limite sud du Tp 2; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 2 jusqu'au méridien principal; de là vers le nord suivant ledit méridien jusqu'à la limite sud du Tp 4; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 4 jusqu'à la limite ouest du Rg 2, O 2; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 2, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 6; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 6 jusqu'à l'angle sud-ouest de la municipalité rurale de Ritchot; de là généralement vers le nord et généralement vers le nord-est suivant les limites ouest et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à l'angle sud-ouest de la municipalité rurale de Springfield; de là généralement vers le nord suivant la limite ouest de ladite municipalité rurale jusqu'au chemin Garven; de là vers l'est suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à la limite ouest du Rg 9, E 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 9, E 1, jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là vers l'est, le sud, l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite sud du lieu non organisé de Pine Falls; de là vers le nord, généralement vers l'ouest, le nord et vers l'est suivant les limites ouest et nord dudit lieu non organisé jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là vers l'est et vers le nord suivant les limites sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord du Tp 18; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 18 jusqu'à la frontière est de la province du Manitoba; de là vers le sud et vers l'ouest suivant les frontières est et sud de ladite province jusqu'au point de départ.

9. RIVER HEIGHTS—FORT GARRY

(Population : 77 839)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Assiniboine avec le prolongement vers le nord du boulevard Park Nord; de là généralement vers l'est suivant la rivière Assiniboine jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud suivant la rivière Rouge jusqu'au prolongement vers l'est de l'avenue Grégoire; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement jusqu'à la route Pembina (route n° 42); de là vers le sud suivant ladite route jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers l'ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Waverley; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Wilkes; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'au boulevard Shaftesbury; de là vers le nord suivant ledit boulevard jusqu'à l'avenue Corydon; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'au boulevard Park Nord; de là vers le nord suivant ledit boulevard et son prolongement jusqu'au point de départ.

10. SAINT-BONIFACE

(Population : 81 239)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'est, le sud-est et vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Mission; de là vers l'est suivant ladite rue, ses prolongements intermittents et le chemin Dugald jusqu'au chemin Plessis; de là vers le sud suivant le chemin Plessis jusqu'à la limite est de la ville de Winnipeg; de là vers le sud, l'ouest et vers le sud-ouest suivant les limites est et sud de ladite ville jusqu'à la rivière Seine; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite rivière jusqu'au prolongement vers l'est de la promenade Novavista; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement, la promenade Novavista et l'avenue Vista jusqu'au chemin St. Mary's; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers l'ouest suivant ledit boulevard jusqu'au chemin River; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au prolongement vers le nord-est du chemin Settlers; de là vers le sud-ouest et l'ouest suivant ledit prolongement, le chemin Settlers et son prolongement jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

11. SELKIRK—INTERLAKE

(Population : 84 400)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'intersection du lac St. Martin avec la rivière Dauphin; de là généralement vers le nord et généralement vers l'est suivant ladite rivière jusqu'au prolongement vers l'ouest de la limite sud de la réserve indienne Dauphin River n° 48A; de là vers l'est suivant ledit prolongement, ladite limite et son prolongement dans la baie Sturgeon jusqu'à la limite ouest du Rg 3, O 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 3, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 37; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 37 jusqu'à la rive est du lac Winnipeg; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à l'angle nord-ouest de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là vers le sud en traversant en ligne droite la baie Traverse jusqu'à l'intersection de sa rive sud avec la limite ouest de ladite réserve indienne; de là vers le sud et vers l'est suivant la limite ouest de ladite réserve indienne jusqu'à la limite est du Rg 8, E 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 8, E 1, jusqu'au prolongement vers l'est du chemin Garven; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et ledit chemin jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Springfield; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite sud-ouest de la municipalité rurale de St. Clements; de là vers le nord-ouest suivant ladite limite et en continuant vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest de la municipalité rurale de St. Andrews jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Rockwood; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à l'angle nord-est de la municipalité rurale de Rosser; de là généralement vers le sud, généralement vers l'ouest et généralement vers le nord-ouest suivant les limites est, sud et ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Woodlands; de là vers l'ouest et vers le nord suivant les limites sud et ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite sud du Tp 15; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 15 jusqu'à la rive sud du lac Manitoba; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le nord suivant les rives sud et ouest du lac Manitoba jusqu'à la limite ouest du Rg 10, O 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 10, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 29; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 29 jusqu'à la rive est de la baie Portage dans le lac Manitoba; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Fairford n° 50; de là généralement vers l'est et

généralement vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'à la rive ouest du lac St. Martin; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'au point de départ.

12. WINNIPEG-CENTRE

(Population : 80 930)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec la rivière Assiniboine; de là généralement vers l'ouest suivant la rivière Assiniboine jusqu'au prolongement vers le sud du chemin Ferry; de là vers le nord suivant ledit prolongement et le chemin Ferry jusqu'à la limite est de l'aéroport international de Winnipeg; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'à l'avenue Notre Dame; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la limite ouest de la ville de Winnipeg; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la ligne principale de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

13. WINNIPEG-NORD

(Population : 79 332)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec la ligne principale de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite ouest de la ville de Winnipeg; de là vers le nord et vers l'est suivant les limites ouest et nord de ladite ville jusqu'à la rue Ritchie; de là vers le sud, l'ouest et vers le sud suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Leila; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'à la rue McPhillips; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'au boulevard Inkster; de là vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Main; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue McAdam; de là vers le sud-est suivant ladite avenue et ses prolongements intermittents jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

14. WINNIPEG-SUD

(Population : 76 871)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec le prolongement vers l'ouest du chemin Settlers; de là vers l'est et vers le nord-est suivant ledit prolongement, le chemin Settlers et son prolongement jusqu'au chemin River; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'au chemin St. Mary's; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Vista; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la promenade Novavista et son prolongement jusqu'à la rivière Seine; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la limite sud de la ville de Winnipeg; de là généralement vers le sud-ouest, généralement vers le nord et vers l'ouest suivant les limites sud et ouest de ladite ville jusqu'au chemin McCreary; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Wilkes; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Waverley; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'à la route Pembina (route n° 42); de là vers le nord suivant ladite route jusqu'au prolongement vers l'est de l'avenue Grégoire; de là vers l'est suivant ledit prolongement jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.